



## Annexe VII

### au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage Salariés handicapés des entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux travailleurs handicapés occupant un emploi dans une entreprise adaptée ou un centre de distribution de travail à domicile en application des articles [L. 5213-13](#), [L. 5213-18](#) et [L. 5213-19](#) du code du travail, et cessant leur activité sans rupture du contrat de travail.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le [règlement général annexé](#) à la [convention du 6 mai 2011](#) relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

#### **Art. 6. -**

L'[article 6](#) est modifié comme suit :

Dans le cas de réduction ou de cessation temporaire d'activité d'une entreprise adaptée ou d'un centre de distribution de travail à domicile, l'instance paritaire régionale visée à l'[article 40](#) du règlement général peut prononcer une décision d'admission au bénéfice des allocations pour les travailleurs handicapés en chômage total de ce fait, sans que leur contrat de travail ait été rompu.